TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 13 Février 2012

N°R.G.: 12/00424

N°: Minute 2012/456

Fédération Nationale des Victimes d'Attentas d'Accidents Collectifs/SOS Catastrophes & Terrorisme (FENVAC)

DEMANDEURS

Fédération Nationale des Victimes d'Attentats d'Accidents Collectifs/SOS Catastrophes & Terrorisme (FENVAC) 8 rue de la Baume 75008 PARIS

représentée par Me Frédéric BIBAL avocat au barreau de PARIS, vestiaire: J103

Association "Collectif des Rescapés Français du Concordia"

Madame

Association "Collectif des Rescapés Français du Concordia"

Madame

Madame

Monsieur.

Intervenants volontaires

Intervenants volontaires

représentés par Me Bertrand COURTOIS avocat au barreau de PARIS P 526

c/

Monsieur Madame

Société Costa Crocière S.P.A.

Intervenants volontaires

représentés par Me Stéphane FEROT avocat au barreau de PARIS R 161

EN CONSEQUENCE ES COMMERCIALES DE COMMENTA DE COMMENTA DE COMMENTA DE COMMENTA DE COMPANS DE

garantan. Apikahanakan merendan apakan dengan mengan di be organizated throughout the three and territories by

ter and the second seco Published to the animal trades for the surface of t

DEFENDEUR

Société Costa Crocière S.P.A. 2 rue Joseph Monier Bâtiment C 92500 RUEIL MALMAISON

représenté par Me Patrick SIMON avocat au barreau de PARIS P 0160

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

<u>Président</u>: Vincent VIGNEAU, premier vice-président, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal, <u>Greffier</u>: Pierrette COLL, Greffier Référés

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 10 Février 2012, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour ;

Vu l'assignation en référé délivrée le 3 février 2012 à la société de droit italien Costa Crociere S.P.A. (la société Costa) par l'association "Fédération nationale des victimes d'attentats d'accidents collectifs/SOS catastrophes et terrorisme" (la FENVAC) qui, soutenant qu'en accordant un délai expirant le 14 février 2012 aux passagers ayant été victimes du naufrage du navire Costa Concordia, pour accepter une transaction emportant renonciation de leurs droits à indemnisation, la société Costa avait causé un trouble manifestement illicite susceptible d'entraîner un dommage imminent pour ces victimes, demande, sur le fondement des dispositions de l'article 809, alinéa 1, du code de procédure civile, qu'il soit ordonné à la société Costa de retirer cette date limite et de maintenir son offre d'indemnisation amiable jusqu'à ce que l'ensemble des conséquences dommageables aura été déterminé et porté à la connaissance des victimes, ainsi que sa condamnation à lui payer la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 10 février 2012 par M. et Mme qui, intervenant volontairement à l'instance, indiquent se joindre à la demande principale et sollicitent la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 700 précité,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 10 février 2012 par Mme , l'association dénommée "collectif des rescapés français du Concordia", Mme , Mme , et M. qui, intervenant volontairement à l'instance, indiquent se joindre à la demande principale, subsidiairement, sollicitent la prorogation de la durée de validité de l'offre d'indemnisation, et sollicitent la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 précité,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 10 février 2012 par la société Costa qui soulève notre incompétence au profit des juridictions italiennes, subsidiairement, conclut à l'irrecevabilité des demandes, faute pour la demanderesse d'intérêt et de qualité à agir, et à leur rejet en faisant valoir qu'il n'existe pas de trouble illicite ou de dommage imminent, et sollicite la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 2000 euros en application de dispositions de l'article 700 précité,

les prétentions et moyens exposés dans ces conclusions ayant été développés oralement à l'audience du 10 février 2012, au cours de laquelle, à notre invitation, la FENVAC, M. et Mme , Mme , l'association dénommée "collectif des rescapés français du Concordia", Mme , Mme , et M. ont fait part de leur accord pour une mesure de médiation,

Vu les notes en délibéré adressées, à notre demande, le 10 février 2012 par M. et Mme , le 10 février 2012 par la société Costa, qui, notamment, propose de reporter le délai en question au 31 mars 2012 et indique que la désignation d'un médiateur lui parait prématurée, le 11 février 2012 par la FENVAC, Mme , l'association dénommée "collectif des rescapés français du Concordia", Mme , Mme , et M. et le 13 Février 2012 par la société Costa.

SUR CE,

Dans la nuit du 13 au 14 janvier 2012, le Costa Concordia, paquebot de croisière battant pavillon italien et propriété de la société Costa, a fait naufrage au large de l'île de Giglio, en Italie, avec à son bord 3 200 passagers, dont plusieurs Français ou domiciliés en France.

A ce jour, 32 passagers sont décédés et 15 sont portés disparus.

Le 30 janvier 2012, la société Costa adressait aux passagers une lettre dans laquelle elle leur proposait à chacun la somme de 11 000 euros à titre de dédommagement pour la perte de leurs bagages et autres effets personnels, pour le choc émotionnel et psychologique causé par l'accident et pour tous les autres éventuels dommages patrimoniaux occasionnés.

Cette correspondance, à laquelle était jointe un formulaire de quittance à valeur libératoire stipulant qu'en acceptant le paiement, le passager signataire déclarait être entièrement satisfait et n'avoir aucune autre prétention devant les tribunaux civils et pénaux à l'encontre de la société Costa, précisait que cette proposition de remboursement était subordonnée au retour de cette quittance signée avant le 14 février 2012.

Il y était précisé que le signataire accept(ait) la somme de 11 000 euros à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, également transactionnelle, en compensation de l'ensemble des préjudices subis, de quelque nature que ce soit, et notamment en règlement intégral de toutes ses prétentions de dédommagement à l'égard de la société Costa et de toute autre société appartenant au groupe, de ses administrateurs, de ses salariés, de son équipage, du P&I Club du Concordia et/ou de toute autre partie, concernant la perte des bagages et de leur contenu, l'éventuelle perte d'effets personnels, à l'exclusion de ceux qui se trouvent dans les coffres forts (...), les dommages personnels extrapatrimoniaux, quelle que soit leur nature ou leur typologie, temporaires ou permanents (...) et les dommages économiques patrimoniaux subis en raison de l'événement cité en préambule.

C'est dans ces conditions que la FENVAC nous a saisi en demandant qu'il soit ordonné à la société Costa de retirer cette date limite et de maintenir son offre d'indemnisation amiable jusqu'à ce que l'ensemble des conséquences dommageables aura été déterminé et porté à la connaissance des victimes.

Sur la compétence des juridictions françaises

La société Costa soulève l'incompétence des juridictions françaises en faisant valoir que, son siège étant fixé en Italie, l'événement et les dommages s'étant produits dans ce pays, le contrat de transport étant exécuté en Italie au moment de l'accident et le pavillon du navire étant italien, elle doit être attraite, par l'effet de l'article 2 du règlement européen du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000, uniquement devant les juridictions italiennes.

Elle ajoute, d'une part, que les dispositions de l'article 5.5 du règlement ne peuvent être invoquées pour justifier la compétence des juridictions françaises au regard de sa succursale située en France, d'autre part, que les conditions générales du contrat de transport contiennent une clause attributive de compétence au profit des juridictions italiennes.

Cependant, ainsi que nous l'avons relevé à l'audience du 10 février 2012 avant d'inviter les parties à présenter leurs observations, l'article 31 du règlement n° 44/2001 prévoit que les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de ce règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond.

Il s'ensuit que le juge des référés français, dont les décisions sont, aux termes de l'article 484 du code de procédure civile, par nature provisoires, est territorialement compétent pour ordonner des mesures conservatoires telles que celles qui sont sollicitées, dès lors que les règles de droit interne le désigne à ce titre comme territorialement compétent et ce, quelle que soit la juridiction compétente pour statuer au fond en vertu du règlement n° 44/2001.

En outre, les clauses attributives de compétence sont inopposables à la partie qui saisit le juge des référés.

Il résulte de la combinaison des articles 42 et 43 du code de procédure civile qu'est notamment compétente la juridiction dans le ressort de laquelle le défendeur dispose d'une succursale ou d'une agence ayant le pouvoir de la représenter à l'égard des tiers.

Or il n'est pas contesté que la société Costa dispose d'une succursale située en France, à Rueil-Malmaison, 2, rue Joseph Monier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 484 982 889, dans le ressort territorial du tribunal de grande instance de Nanterre.

Nous sommes donc compétent pour connaître de la demande formée en référé par la FENVAC.

L'exception d'incompétence, qui se fonde sur des moyens inopérants, sera par conséquent rejetée.

Sur la recevabilité et le bien fondé des demandes

Selon l'article 809 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Plutôt que de soumettre aux victimes, comme il est d'usage, une offre provisionnelle d'indemnisation à valoir sur la réparation de leur préjudice, la société Costa a choisi de leur adresser, seize jours après l'accident, une offre forfaitaire et définitive d'indemnisation à condition qu'ils renoncent, dans les deux semaines à venir, à toute poursuite civile ou pénale à son égard et à réclamer une indemnisation complémentaire.

Or ces victimes, dont le préjudice corporel et moral n'est pas encore consolidé, sont pour certaines encore marquées par la détresse morale provoquée par cette catastrophe maritime. D'autres se retrouvent dans la nécessité d'obtenir sans délai les fonds nécessaires pour faire face à des dépenses exceptionnelles ou au renouvellement de biens indispensables à leur vie quotidienne et perdus dans le naufrage (lunettes, prothèses dentaires, vêtements d'hiver, etc) ou ne sont pas encore en mesure d'évaluer l'intégralité de leur dommage.

En outre, à ce jour, les autorités de poursuite italienne et française n'ont pas fait connaître le résultat des enquêtes pénales qu'elles ont fait diligenter.

Il en résulte que les victimes ne disposent pas encore des éléments nécessaires et suffisants pour apprécier la pertinence de l'offre qui leur a été faite, tandis qu'un certain nombre d'entre elles sont confrontées à des difficultés financières.

Si elles se trouvent toutes dans la nécessité d'obtenir rapidement une reconnaissance par la société Costa de son obligation de réparer et une avance sur leur indemnité pour faire face aux besoins les plus urgents, elles ont aussi autant besoin d'un temps suffisant de réflexion avant d'accepter une offre définitive d'indemnisation.

Simples consommateurs, d'autant plus fragilisés qu'ils sont confrontés à des circonstances exceptionnelles, ces voyageurs pourraient en effet être tentés d'accepter l'offre qui leur est faite dans l'ignorance de l'étendue réelle de leur droits, sous la crainte de ne plus pouvoir être indemnisés dans l'hypothèse d'un refus de leur part..

En proposant ainsi à des victimes placées dans une situation de dépendance morale et économique, dans un délai qui ne leur permet pas d'organiser leur défense et d'évaluer l'étendue de leurs droits, une offre transactionnelle forfaitaire et définitive, la société Costa pourrait être conduite à abuser de sa situation pour obtenir de ces derniers qu'ils consentent une transaction qui, en raison du renoncement prématuré à toute action ultérieure qu'il comporte, est significativement déséquilibrée.

Le risque de voir des transactions ainsi consenties dans des conditions qui seraient de nature à caractériser une violence morale au sens de l'article 1111 du code civil constitue donc un dommage imminent.

D'ailleurs, la société Costa, qui à l'audience du 10 février 2012 a indiqué qu'elle reportait le délai en question jusqu'à la fin du mois de février, avant de faire savoir en cours de délibéré qu'elle le prorogeait encore jusqu'au 31 mars 2012, reconnaît ainsi implicitement que le délai initial qu'elle avait imposé à ses clients était insuffisant.

Bien qu'il faille lui en donner acte, ce nouveau délai n'est pas encore suffisant pour laisser aux victimes le temps d'examiner en pleine connaissance de cause l'offre d'indemnisation.

Il s'ensuit que la FENVAC, dont l'objet social est notamment de contribuer à la réparation rapide, transparente et équitable des préjudices subis par les victimes d'accidents collectifs, justifie d'un intérêt à agir, en sa qualité, pour obtenir en référé des mesures propres à prévenir ce dommage. Son action est donc recevable et bien fondée.

M. et Mme Mme Mme Mme Mme Mme et M. passagers du Concordia, et l'association "Collectif des naufragés français du Concordia", dont l'objet social est d'assister les rescapés et d'aider à obtenir une juste indemnisation des préjudices subis à la suite du naufrage de ce navire, sont tout aussi recevables et bien fondés à réclamer la prévention de ce dommage imminent.

A cet effet, il convient, en application de l'article 809 précité, de suspendre le délai de l'offre au delà du 14 février 2012 et de proroger ses effets pour une durée qui offre aux victimes la possibilité d'apprécier, en pleine connaissance de cause, la pertinence de la proposition.

Pour assurer la diffusion de cette décision à l'ensemble des passagers et assurer ainsi son effectivité, il sera enjoint sous astreinte à la société Costa, comme la FENVAC l'a demandé oralement à l'audience du 10 février 2012, de publier un communiqué sur la page d'accueil de son site internet dirigé vers la France.

Il serait enfin inéquitable que l'association demanderesse et les parties qui se sont jointes à son action supportent l'intégralité de leurs frais de procédure non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Rejetons l'exception d'incompétence,

Nous déclarons compétent,

Déclarons recevable et bien fondée l'action de la FENVAC, de M. et Mme, de l'association dénommée "collectif des rescapés français du Concordia", de Mme, de Mme, de Mme, de M. ,

Suspendons le délai accordé jusqu'au 14 février 2012 par la société Costa aux passagers du Costa Concordia pour accepter son offre d'indemnisation,

Prorogeons les effets de cette offre pour une durée de trois mois supplémentaires,

Ordonnons à la société Costa, sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, 24 heures après la signification de la présente décision, de publier sur la page d'accueil son site internet dirigé vers la France le communiqué suivant:

Par ordonnance du 13 février 2012, le président du tribunal de grande instance de Nanterre, statuant en référé, a suspendu le délai accordé jusqu'au 14 février 2012 par la société Costa Crociere S.P.A. aux passagers du paquebot Costa Concordia pour accepter son offre d'indemnisation et a prorogé les effets de cette offre pour une durée de trois mois supplémentaires.

Nous réservons la liquidation de cette astreinte,

Condamnons la société Costa à payer à la FENVAC la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société Costa à payer à M. et Mme application des dispositions de l'article 700 précité,

; la somme de 1000 euros en

Condamnons la société Costa à payer à Mme l'association dénommée "collectif des rescapés français du Concordia", Mme l, Mme et M. la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 700 précité,

Disons que la présente décision sera exécutoire au seul vu de sa minute,

Condamnons la société Costa aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le 13 Février 2012.

LE GREFFIER,

Pierrette COLL, Greffier Référés

LE PRESIDENT.

Vincent VIGNEAU, premier vice-président